

SD/LV/SB - 2023/0802
DG 2023-1131-A
DOCUMENTS/ARRETES/2023/PERMISSIONS DE VOIRIE/
0802ENEDIS38RUEGRANDSCHENES(POSERESEAUBT).DOC

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981 et les arrêtés municipaux postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité réglementant la circulation et / ou le stationnement sur l'agglomération,
- VU l'état des lieux,
- CONSIDERANT le dépôt de la demande de permission de voirie en date du 20 septembre 2023 déposée par ENEDIS-DRSIR-AGENCE RACCORDEMENT LO, domiciliée à MONTBRISON (42600) 38 rue des Grands Chênes, relative à la pose d'un réseau basse tension 38 rue des Grands Chênes,
- CONSIDERANT qu'il s'agit d'une voie communale,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux précités suivant les prescriptions de son donneur d'ordre par l'occupation du domaine public dans la rue précitée.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès des collectivités compétentes pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir l'agrément du représentant de la commune.

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rendement et de propreté.

Si un tampon est créé, il devra être mis au niveau existant de la chaussée et ne générer aucun dénivelé et donc aucun risque pour les usagers de la voie.

La classe du tampon devra être adaptée au trafic et à l'usage de la voie (sur chaussée D400, D250 pour des places de stationnement, D125 pour voie piétonne).

L'ouvrage devra être scellé et le revêtement de la chaussée devra affleurer l'ouvrage en fonte.



Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou partout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, sauf contraintes techniques dûment justifiées.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal en rives et en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Une attention particulière sera portée au compactage de la tranchée et la réfection sera particulièrement soignée, en enrobé à chaud. Elle fera l'objet d'une réception de travaux par les services voirie de la commune.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris par Monsieur le Maire de Montbrison, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : CONDITIONS OUVERTURE DE CHANTIER

Le pétitionnaire ou son représentant informera le service voirie de la ville de la date réelle de démarrage des travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 59 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au 1^{er} septembre 2023 comme précisé dans la demande.

La ville de Montbrison pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis par eux-mêmes au 1/200^{ème} dans la mesure du possible ou au 1/2000^{ème} par défaut. De plus, la ville pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

- Un panneau indiquant les coordonnées de l'entreprise et les personnes responsables du chantier devra être affiché en permanence sur place ainsi que le présent arrêté municipal.
- Le chantier devra être balisé jour et nuit et interdit au public.
- Le trottoir sera neutralisé et les piétons invités à emprunter l'autre côté de la chaussée.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la commune à compter du

ARTICLE 13 : Mesdames la Directrice générale des services et le Commandant de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police municipale,
- Pôle CTM / Espace public,
- ENEDIS MONTBRISON / maxime.rondard@enedis.fr,
- LFa / voirie-éclairage,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs / bbostan@ville-montbrison.fr.

Le 10 octobre 2023



Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué